



REGLEMENT INTERIEUR de LIMAIR

Ce règlement intérieur a pour vocation d'apporter des précisions aux statuts de l'Association LIMAIR, dont l'objet est la surveillance et l'évaluation de la qualité de l'atmosphère en région Limousin.

TITRE I : Membres de l'association

Article 1 – Composition

L'association LIMAIR est composée des membres suivants :

- Membres fondateurs : Etat et Limoges Métropole
- Membres adhérents :
 - Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, Agence Régionale de Santé
 - Collectivités territoriales
 - Entreprises et transports
 - Associations de protection de l'environnement et associations de consommateurs, personnalités qualifiées
- Membres actifs : membres fondateurs et membres adhérents qui sont membres du Conseil d'Administration

Article 2 - Admission des membres de l'Assemblée Générale

L'association LIMAIR peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante.

Les candidatures des membres sont formulées par écrit au Président de LIMAIR et signées par le demandeur. Les demandes sont acceptées ou refusées à la majorité simple des voix délibératives par le Conseil d'Administration sur proposition éventuelle du Bureau.

En cas de refus, le Conseil d'Administration n'est pas obligé de faire connaître aux intéressés le motif de sa décision.

Il est tenu à la disposition de tout nouveau membre un exemplaire des statuts et du règlement intérieur.

Article 3 - Perte de la qualité de membre

Selon la procédure définie à l'article 8 du titre II des statuts de LIMAIR, tout membre, personne physique ou morale, dont le Conseil d'Administration envisage l'exclusion pour :

- motif grave laissé à son appréciation :
 - comportement, attitude et/ou position portant préjudice à l'Association ou à ses représentants
 - initiative visant à diffamer l'Association ou ses représentants
 - atteinte volontaire à l'objet de l'Association
- non paiement de la contribution, ou de la cotisation si elle existe
- non respect des statuts

doit être convoqué par le Président, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins quinze jours à l'avance.

La lettre de convocation précise les lieux et date de convocation, la nature des faits reprochés et la sanction encourue. Tout membre régulièrement convoqué est invité à fournir ses explications. Il peut, à ce titre, faire valoir les moyens de défense de son choix, notamment se faire assister ou représenter à ses frais, y compris par un membre de l'Association, en ayant préalablement avisé par écrit le Président de l'Association.

En cas d'empêchement, le membre est de nouveau convoqué dans les mêmes conditions. Sauf cas de force majeure, le défaut de présentation du membre sur deuxième convocation vaut exclusion.

En l'absence de cotisation établie pour les membres de LIMAIR, la non participation chronique et avérée (absence à trois réunions consécutives) d'un membre peut également ouvrir, sur proposition du Conseil d'Administration, une procédure de radiation.

La procédure de radiation et la radiation sont votées par le Conseil d'Administration à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou dûment représentés.

Article 4 - Cotisations

Aucune cotisation n'est sollicitée pour l'admission d'un membre au sein de l'Association.

Article 5 - Candidature au Conseil d'Administration

Selon l'article 7, titre III des statuts de LIMAIR, les élections pour le renouvellement des membres du Conseil d'Administration dont le mandat arrive à expiration ont lieu lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque candidat pose sa candidature adressée au Président, par lettre simple au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque collège de l'Assemblée Générale Ordinaire élit ses représentants au Conseil d'Administration pour une durée de trois exercices, renouvelable.

Dans son collège d'origine, le Président, le Vice-Président, le Trésorier et le Secrétaire sont membres du Conseil d'Administration.

Article 6 - Candidature au Bureau

Selon l'article 17, titre III des statuts de LIMAIR, les élections pour le renouvellement des membres du Bureau dont le mandat arrive à expiration ont lieu lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque candidat pose sa candidature adressée au Président, par lettre simple au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque collège du Conseil d'Administration élit ses représentants au Bureau pour une durée de trois exercices, renouvelable.

Dans son collège d'origine, le Président, le Vice-Président, le Trésorier et le Secrétaire sont membres du Bureau.

Article 7 – Répartition des voix et vote au sein des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

L'Assemblée Générale est composée comme suit :

- Collège « Etat et Agences »
- Collège des « Collectivités territoriales »
- Collège des « Entreprises et des transports »

- Collège des « Associations de défense de l'environnement et des consommateurs, et personnalités qualifiées »

Chaque membre « actif » de l'Assemblée Générale (Ordinaire et Extraordinaire) dispose d'une voix à l'exception de la DREAL qui en dispose de deux.

Le vote a lieu à main levée, sauf à la demande d'au moins du tiers des membres actifs. Dans ce cas le vote s'effectue à bulletin secret.

Lors des élections des membres du Conseil d'Administration, les votes s'effectuent à bulletin secret sauf à la demande d'au moins la moitié des membres actifs. Dans ce cas le vote s'effectue à main levée.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à quatre. En cas de pouvoirs excédentaires, le membre peut les réattribuer au membre de son choix non touché par la règle du cumul.

Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués par le Président.

Le vote par correspondance est interdit.

Le Directeur salarié assiste aux réunions des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire avec voix consultative.

Les représentants élus ou non des salariés peuvent être invités à participer aux réunions de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Les procès-verbaux des séances des Assemblées Générales (Ordinaires et Extraordinaires) sont signés par le Président et un membre du Bureau. Ils sont classés et tenus à disposition au sein de l'Association.

Article 8 – Répartition des voix et vote au sein du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- **Collège « Etat et Agences » :**
8 représentants des services de l'Etat et Agences, membres de l'association, conformément à la liste à jour du Conseil d'Administration (une voix pour chaque membre à l'exception de la DREAL qui en dispose de deux)
- **Collège des « Collectivités territoriales » :**
9 représentants parmi les collectivités territoriales membres de l'association, conformément à la liste à jour du Conseil d'Administration
- **Collège des « Entreprises et des transports » :**
9 représentants parmi les entreprises ou organismes membres de l'association, conformément à la liste à jour du Conseil d'Administration
- **Collège des « Associations de défense de l'environnement et des consommateurs, et personnalités qualifiées » :**
9 personnes physiques ou morales membres de l'association, conformément à la liste à jour du Conseil d'Administration

Chaque collège est équilibré en nombre de voix, chaque membre possède une voix délibérante à l'exception de la DREAL qui en comporte deux.

Le vote a lieu à main levée, sauf à la demande d'au moins le tiers des administrateurs. Dans ce cas le vote s'effectue à bulletin secret.

Lors des élections des membres du Bureau, les votes s'effectuent à bulletin secret sauf à la demande d'au moins la moitié des membres actifs. Dans ce cas le vote s'effectue à main levée.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à quatre. En cas de pouvoirs excédentaires, l'administrateur peut les réattribuer à l'administrateur de son choix non touché par la règle du cumul.

Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués par le Président.

Le vote par correspondance est interdit.

Le Directeur salarié assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les représentants élus ou non des salariés peuvent être invités à participer aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration sont signés par le Président et au moins un membre du Bureau. Ils sont classés et tenus à disposition au sein de l'Association.

Article 9 – Répartition des voix et vote au sein du Bureau

Le Bureau est composé comme suit :

- **Collège « Etat et Agences » :**
4 représentants des services de l'Etat et Agences, membres de l'association, conformément à la liste à jour du Bureau
- **Collège des « Collectivités territoriales » :**
4 représentants parmi les collectivités territoriales membres de l'association, conformément à la liste à jour du Bureau
- **Collège des « Entreprises et des transports » :**
4 représentants parmi les entreprises ou organismes membres de l'association, conformément à la liste à jour du Bureau
- **Collège des « Associations de défense de l'environnement et des consommateurs, et personnalités qualifiées » :**
4 personnes physiques ou morales membres de l'association, conformément à la liste à jour du Bureau

Chaque collège est équilibré en nombre de voix, chaque membre possède une voix délibérante.

Le vote a lieu à main levée, sauf à la demande d'au moins le tiers des membres du Bureau. Dans ce cas le vote s'effectue à bulletin secret.

Tout membre du Bureau empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par un seul membre est limité à deux. En cas de pouvoirs excédentaires, le membre peut les réattribuer au membre de son choix non touché par la règle du cumul.

Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués par le Président.

Le vote par correspondance est interdit.

Le Directeur salarié assiste aux réunions du Bureau avec voix consultative.

Les procès-verbaux des séances du Bureau sont signés par le Président et au moins un membre du Bureau. Ils sont classés et tenus à disposition au sein de l'Association.

Article 10 - Commissions spécialisées

Des commissions thématiques peuvent être décidées par le Conseil d'Administration sur proposition du Président, du Bureau ou du Conseil d'Administration.

L'objet, la teneur et la durée de ces commissions doivent être explicités afin qu'un vote du Conseil d'Administration entérine ces commissions.

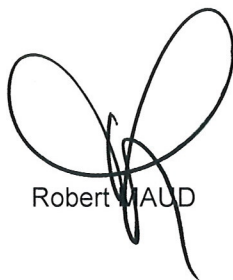
La Présidence de ces commissions est assurée par un membre du Conseil d'Administration. Elles sont mises en œuvre en fonction des compétences des différents membres en tendant vers la représentativité des différents collèges de l'Association. Elles sont, de plus, ouvertes à des personnes physiques et/ou morales extérieures à l'Association permettant de disposer d'un avis d'expert complémentaire.

Article 11 - Vice-Président

En cas d'empêchement du Président, constaté par le Conseil d'Administration, pendant une durée supérieure à soixante jours consécutifs, quelle qu'en soit la cause, le Vice-Président remplace le Président empêché dont il détient l'ensemble des pouvoirs et prérogatives prévues à l'article 18 des statuts. Ses fonctions intérimaires prennent fin au terme dûment constaté de l'empêchement et au plus tard lors du renouvellement du Bureau.

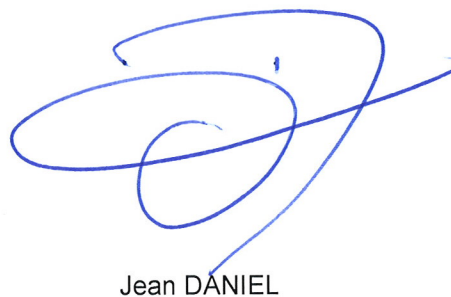
A Limoges, le 9 décembre 2011

Le Secrétaire de l'Association,
Le DREAL Limousin



Robert MAUD

Le Président,



Jean DANIEL